

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN **DATE DU 12 JANVIER 2023 (19h30)**

L'an deux mil vingt-trois, le 12 Janvier à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune de Tourneville-sur-Mer légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sabrina REGNAULT, Maire.

Etaient présents : Mesdames Sabrina REGNAULT, Monsieur Jean-Benoît RAULT, Madame Claire TANGY, Monsieur Denis MARTIN, Madame Claudine BONHOMME, Monsieur Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Madame Rolande FREMIN, Messieurs Bernard GERARD, Xavier DE WOILLEMONT, Madame Micheline CAVé, Monsieur Joël FRANCOIS, Madame Lydie LEBLOND, Madame Françoise LENOIR, Messieurs Jean-Louis FERRE, Emmanuel LECONTE, Madame Sophie LEFRANC, Monsieur Pascal LEMAITRE, Madame Béatrice HEUVELINE, Messieurs Arnaud MAHé, Serge JARDIN, Fabien GESLOT, Mesdames Elisabeth GREGOIRE, Lynda LEVERD, Pascale DUVAL, de la HOUGUE Catherine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s): LEGRAND Didier qui donne procuration à REGNAULT Sabrina.
PIERRE Philippe qui donne procuration à LEVAVASSEUR Jean-Pierre.
QUESNEL Fabien qui donne procuration à CAVé Micheline.
LEFRANC Mathias qui donne procuration à LEFRANC Sophie.

Absent(s) :

Madame Claudine BONHOMME a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L. L2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Procurations : 04

Votants : 29

DEL 12012023/001 AJOUT UN POINT A L'ORDRE DU JOUR.

Madame le Maire prend la parole et demande à l'assemblée la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Autorisation du droit du sol : Adhésion de la commune de Tourneville-sur-Mer au service instructeur de Coutances Mer et Bocage.

Le conseil municipal émet à l'unanimité des votants un avis favorable.

DEL 12012023/002 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour la commune de Tourneville-sur-Mer, neuf adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal de Tourneville-sur-Mer délibère et à l'unanimité :

- Fixe à **sept (7)** le nombre des adjoints au maire de la commune.

DEL 12012023/003 DESIGNATION DES REFERENTS DE CHAQUE COMMISSION.

Madame le Maire définit les différentes commissions comme suit avec désignation de leurs référents (pour rappel, le Maire est Président de toutes les commissions) :

COMMISSIONS	REFERENTS
FINANCES	Jean-Benoît RAULT Sabrina REGNAULT
GESTION DU PERSONNEL	Jean-Pierre LEVAVASSEUR Denis MARTIN
URBANISME ENVIRONNEMENT	Claire TANGY Micheline CAVé
TRAVAUX/VOIRIE/BATIMENTS PUBLICS	Jean-Pierre LEVAVASSEUR Denis MARTIN
ASSAINISSEMENT	Jean-Pierre LEVAVASSEUR Micheline CAVé
DEVELOPPEMENT COMMERCIAL/MARCHES	Rolande FREMIN Bernard GÉRARD
COMMUNICATION/PARTICIPATION CITOYENNE	Claudine BONHOMME Claire TANGY
TOURISME (CAMPING, GITES...)	Bernard GÉRARD Claudine BONHOMME
LOCATION DE SALLE (SALLE DES OYATS, SALLE DES FETES DE LINGREVILLE, MAISON DES ASSOCIATIONS)	Bernard GÉRARD Rolande FREMIN
ASSOCIATIONS/SPORT/LOISIRS	Claudine BONHOMME Bernard GÉRARD
AFFAIRES SCOLAIRES/ PETITE ENFANCE	Claudine BONHOMME Didier LEGRAND
CULTURE/PATRIMOINE/ANIMATION	Claire TANGY Micheline CAVé
CCAS	Rolande FREMIN Claire TANGY
GESTION DES CIMETIERES	Bernard GÉRARD Rolande FREMIN
MAPA	Jean-Benoît RAULT Sabrina REGNAULT
SDEM	Denis MARTIN Jean-Pierre LEVAVASSEUR
SITEU	Jean-Pierre LEVAVASSEUR Catherine de la HOUGUE Sabrina REGNAULT Micheline CAVé Mathias LEFRANC Jean-Benoît RAULT

Monsieur RAULT signale que le groupe de travail sur le plan d'adressage mené par Monsieur de WOILLEMONT doit se réunir rapidement afin de pouvoir terminer les travaux entrepris dans chacune des communes.

Madame REGNAULT fait part que le tableau des commissions sera soumis par mail aux élus.

DEL 12012023/004 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le maire informe l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de déléguer les compétences qui suivent à Madame le maire :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 € ;

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, ou à défaut, conformément aux limites de fait de la voie ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (3 000 € par sinistre) ;

- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : seules les ventes dans les lotissements ne seront pas soumises à consultation de l'assemblée délibérante ;

- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- Saisine en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- Saisine en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

DEL 12012023/005 INDEMNITES DU MAIRE ET DU MAIRE DELEGUE

Le code général des collectivités territoriales (et notamment l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'art.L.21-23-23 et L.2123-24) prévoit qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et au Maire délégué étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, chaque année.

L'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire est fixée suivant un barème établi en pourcentage de l'indice brut terminal, à savoir :

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en eur)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139.17
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34
100 000 et plus *	145	5 639.63

Considérant que la commune compte plus de 1 000 habitants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **41.28 % de l'indice brut terminal**, des fonctions de Maire délégué à **41.28 % de l'indice brut terminal** avec effet au 13 janvier 2023.

DEL 12012023/005 (2) INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PORTEUR D'UNE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L.21-23-23 et L.2123-24,

Vu les arrêtés municipaux du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions à Madame Claire TANGY, 2^{ème} adjoint, Monsieur Denis MARTIN, 3^{ème} adjoint, Madame Claudine BONHOMME, 4^{ème} adjoint, Jean-Pierre LEVAVASSEUR, 5^{ème} adjoint, Rolande FREMIN, 6^{ème} adjoint, Bernard GERARD, 7^{ème} adjoint et Micheline CAVE, conseiller municipal.

Sachant que le barème est établi en pourcentage de l'indice brut terminal et figure à l'article L. 2123-24 du CGCT, à savoir :

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

Considérant que la commune compte plus de 1 000 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Le conseil municipal à l'unanimité des votants, Décide :

- Avec effet au 13 Janvier 2023, de fixer le montant des indemnités de chacun des adjoints à :

* 15.84 % de l'indice brut terminal.

- Avec effet au 13 Janvier 2023, de fixer le montant de l'indemnité du conseiller municipal délégué à :

* 11.50 % de l'indice brut terminal.

DEL 12012023/006 DISSOLUTION DES CCAS EXISTANTS DES COMMUNES DELEGUEES D'ANNOVILLE ET DE LINGREVILLE

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Vu que la commune compte plus de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Avec la création de la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer au 01 janvier 2023, il est décidé, à l'unanimité des votants de :

- dissoudre les CCAS des communes regroupées,
- de créer le CCAS de Tourneville-sur-Mer,

- d'en fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à :
6 représentants élus au sein du conseil municipal et 6 représentants non élus désignés par le Maire.

Les représentants élus proposés sont :

- * Pascale DUVAL
- * Joël FRANÇOIS
- * Rolande FREMIN
- * Lydie LEBLOND
- * Philippe PIERRE
- * Claire TANGY.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal, décide :

- De dissoudre les CCAS des communes déléguées d'Annville et Lingreville au 31 décembre 2022.

DEL 12012023/007 ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2022. BUDGETS PRIMITIFS.

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET GENERAL

COMMUNE DELEGUEE DE LINGREVILLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 859 185.44 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 214 796.44 €, soit 25 % de 859 185.44 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 34 (c/2315) – Voirie : 5 750 €
- Opération 38 (c/2313) – Travaux de bâtiments : 23 750 €
- Opération 39 (c/2158) – Acquisition de matériel : 8 000 €

- Opération 74 (c/2315) – Aménagement du Hameau Labour : 75 000 €
- Opération 75 (c/2313) – Local associatif : 56 000 €
- Opération 56 (c/2313) – Gîte : 5000 €

TOTAL = 173 500 € (inférieur au plafond autorisé de 214 796.25 €)

COMMUNE DELEGUEE D'ANNOVILLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 10 972.60 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 743.15 €, soit 25 % de 10 972.60 €.

BUDGET ASSAINISSEMENT

COMMUNE DELEGUEE DE LINGREVILLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 252 576 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 63 144 €, soit 25 % de 252 576 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Programme non affecté : Travaux (c/2315) : 28 000 €

TOTAL = 28 000 € (inférieur au plafond autorisé de 63 144 €)
--

COMMUNE DELEGUEE D'ANNOVILLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 286 551 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 71 638 €, soit 25 % de 286 551 €.

BUDGET CAMPING

COMMUNE DELEGUEE D'ANNOVILLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 98 285.35 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 24 571.34 €, soit 25 % de 98 285.35 €.

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

COMMUNE DELEGUEE DE LINGREVILLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 466 969.74 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à

hauteur maximale de 116 742.44 €, soit 25 % de 466 969.74 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux de bâtiments : 10 000 €

TOTAL = 10 000 € (inférieur au plafond autorisé de 116 742.44 €)
--

Le conseil municipal,
et après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité des votants d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.

DEL 12012023/008 CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Le Conseil Municipal,

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prenant en considération les points suivants :

- Le programme « **ACTES** » (**A**ide au **C**ontrôle de **l**égali**T**é **d**ématéri**l**isé) a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité au moyen de la dématérialisation de la transmission (*télétransmission*) des actes entre les collectivités et la préfecture ou les sous-préfectures.
- La mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité est conditionnée par la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité publique.

Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire le tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (MIAT). Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Les avantages pour la collectivité :

- Accélération des échanges et retour quasi immédiat de l'accusé de réception;
- Continuité de service ;
- Réduction des coûts liés à l'envoi des actes à la préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires ;
- Engagement dans la chaîne de dématérialisation proposée par l'Etat.

La télétransmission nécessite l'usage d'un **certificat électronique eIDAS**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

Article unique : AUTORISE :

- Madame le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- à recourir à une plateforme de télétransmission ;

- à se doter de certificats électroniques RGS** ;
- à répondre aux besoins de formation nécessaire le cas échéant ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents permettant de mener à bien la réalisation de ce processus de dématérialisation.

DEL 12012023/009 ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE.

Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE, A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

⇒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2023
- Date d'échéance : 31 décembre 2026
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **6,22 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Tout ou partie des charges patronales.

➔ **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2023
- Date d'échéance : 31 décembre 2026
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **1,28 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Tout ou partie des charges patronales.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Madame le Maire termine en précisant que le contrat groupe statutaire sera mis en concurrence courant cette année.

DEL 12012023/010 LOI « CLIMAT-RESILIENCE » : DECISION SUR L'ADHESION A LA LISTE NATIONALE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE REcul DU TRAIT DE CÔTE.

En Décembre 2021, le conseil municipal de la commune de Lingreville a été invité à délibérer par le Préfet de la Manche sur l'inscription de la commune sur la liste nationale « *des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

En cohérence avec les évolutions du Code de l'Urbanisme introduites par la Loi Climat et Résilience, les communes inscrites sur la liste sont notamment concernées par :

- L'élaboration d'une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte (CLERTC),
- La délimitation, dans le règlement écrit et graphique du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou du document en tenant lieu, ou dans le document graphique de la carte communale (CC) de la zone exposée au recul du trait de côte (ZERTC) à l'horizon de 30 ans et un horizon compris entre 30 et 100 ans ;
- L'application de dispositions spécifiques à ces zones (ZERTC) pour limiter l'impact du recul du trait de côte sur les personnes et les biens et anticiper certains besoins et les coûts de relocalisations : ouverture d'outils de préemptions spécifiques au bénéfice de la commune dans la zone 0-30 ans, possibilité de création de baux réels d'adaptation au recul du trait de côte (BRAEC) notamment

Le maire délégué de Lingreville rappelle que le conseil municipal avait approuvé le 21 Janvier 2022, l'inscription de la commune de Lingreville. La présente délibération vise à inscrire l'intégralité de la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer sur la liste.

L'inscription de la commune sur la liste pourra permettre de faciliter les démarches de planification, d'aménagement et d'adaptation au recul du trait de côte. Elle pourra également permettre de faciliter l'accès aux dispositifs financiers mis en œuvre par l'Etat pour l'adaptation face au recul du trait de côte.

Concernant la carte locale d'exposition au recul du trait de côte d'exposition, il indique qu'elle sera réalisée par Coutances mer et bocage dans le cadre de l'étude stratégique sur la recomposition du littoral, réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI (action inscrite au Contrat de Transition Écologique de la collectivité).

Le conseil municipal, délibère et à l'unanimité des votants :

- décide d'inscrire la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer sur la liste nationale « *des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral* » à partir de 2023.

DEL 12012023/011 AUTORISATION DU DROIT DU SOL : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE TOURNEVILLE-SUR-MER AU SERVICE INSTRUCTEUR DE COUTANCES MER ET BOCAGE.

Coutances mer et bocage dispose d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme. Ce service s'adresse aux communes compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols au nom de la commune.

L'article R.423-14 du code l'urbanisme prévoit que lorsque la décision est prise au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public.

L'article R.423-15 du code de l'urbanisme stipule quant à lui que dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'État, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1.

Le service instructeur est chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du maire :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations préalables,
- certificats d'urbanisme « opérationnels » visés à l'article L.410-1b du code de l'urbanisme.

Le service instructeur assure l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.

Il est important de préciser que la mission d'instruction est une prestation de service. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de la commune.

Les relations entre la commune et le service instructeur des autorisations d'urbanisme de Coutances mer et bocage sont réglées par une convention. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise entre autre le champ d'application du service, le partage des responsabilités, le circuit d'instruction des autorisations d'urbanisme, les modalités d'échanges entre le service et la commune.

Le financement du service est assuré par les communes adhérentes. Elles doivent s'acquitter :

- d'un forfait de 500 € TTC de participation aux investissements (paiement unique à l'adhésion),

- des frais techniques (paiement unique à l'adhésion) liés à la création et au paramétrage des comptes de la commune sur les progiciels d'instruction et de cartographie, à la numérisation des données communales le cas échéant, à l'intégration des données communales dans le serveur d'hébergement et à la formation dispensée dans le cadre de l'utilisation des logiciels NetADS et Webville,
- d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est calculée au prorata d'un pourcentage de la population DGF et d'un pourcentage du nombre d'actes instruits annuellement par le service.

L'adhésion effective de la commune au service ADS prendra effet à la date des deux mois consécutifs à celle de la présente délibération.

L'adhésion de la Commune à ce service ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS codifiées aux articles R.423-1 à R.423-13 du code de l'urbanisme, à savoir entre autre l'accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage, la transmission des dossiers à l'ABF le cas échéant.

Vu les articles L5211-56, L5214-16-1, du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.422-1 et R.423-15 b du code de l'urbanisme respectivement désignant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Coutances mer et bocage en date du 20 décembre 2017 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ADHÉRER au service instructeur de Coutances mer et bocage à la date du 01 janvier 2023.
- d'APPROUVER la convention, ci-jointe, de prestation de service au profit de la commune de Tourneville-sur-Mer,
- d'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal délibère et à l'unanimité des votants :

- ADHÈRE au service instructeur de Coutances mer et bocage à la date du 01 Janvier 2023,
- APPROUVE la convention, ci-jointe, de prestation de service au profit de la commune de Tourneville-sur-Mer,

QUESTIONS DIVERSES

a. Madame REGNAULT et Monsieur RAULT informent les élus que les vœux du Maire auront lieu le 22 janvier prochain à 11h. L'ensemble des élus se chargent de l'organisation de l'évènement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

REGNAULT Sabrina

Claudine BONHOMME